

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.815	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE. *

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 6-70 du 10 mars 1970 portant rectificatif à l'ordonnance n° 4-70 du 28 janvier 1970..... 105

Présidence du Conseil d'Etat

Rectificatif n° 70-39 du 11 février 1970 au décret n° 69-424/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 27 décembre 1969 portant détachement d'un administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financier auprès de l'O.N.C.P.A..... 105

Décret n° 70-66 du 10 mars 1970 portant nomination d'un secrétaire d'administration, en qualité de secrétaire général de la Région du Pool.... 105

Décret n° 70-68 du 10 mars 1970 désaffectant des parcelles de terrains du domaine public, militaire et fluvial sises à Brazzaville-M'Pila pour être mises à la disposition de l'Agence Transcongolaise des communications..... 105

Actes en abrégé..... 106

Vice - Présidence du Conseil d'Etat

Actes en abrégé..... 106

Ministère de l'Information

Actes en abrégé..... 106

Ministère de l'Équipement, chargé de l'Agriculture,

Actes en abrégé..... 106

Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 106

Ministère du travail

Décret n° 70-64 du 3 mars 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 107

Décret n° 70-69 du 11 mars 1970 déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique..... 107

Actes en abrégé..... 108

Ministère de l'Éducation Nationale	
<i>Décret</i> n° 70-67 du 10 mars 1970 portant nomination du personnel de l'enseignement.....	111
Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	112
Ministère des affaires étrangères	
<i>Décret</i> n° 70-55 du 27 février 1970 portant nomination en qualité de conseiller politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Chine (PEKIN).....	112
<i>Décret</i> n° 70-56 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en U.R.S.S.....	113
<i>Décret</i> n° 70-57 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité d'attaché culturel à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France).....	113
<i>Décret</i> n° 70-58 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Genève (Suisse).....	113
<i>Décret</i> n° 70-59 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité d'attaché d'ambassade au Caire (R.A.U.).....	114
<i>Décret</i> n° 70-60 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité d'Attaché de presse à l'Ambassade du Congo à Paris (France).....	114
<i>Décret</i> n° 70-61 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Paris (France).....	115
<i>Décret</i> n° 70-62 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Jérusalem (Israël).....	115
<i>Décret</i> n° 70-63 du 3 mars 1970 portant nomination en qualité de deuxième secrétaire d'Ambassade à Paris (France).....	
<i>Décret</i> n° 70-65 du 10 mars 1970 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Algérienne, Populaire et Démocratique.....	
Ministère des Finances et du Budget	
<i>Actes en abrégé</i>	117
<i>Rectificatif</i> n° 0277/MFB-DF. du 13 février 1970 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5149/MEF DF 3 du 26 décembre 1969 portant transfert de crédits.....	118
Secrétariat d'Etat à la Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Administration du Territoire	
<i>Actes en abrégé</i>	119
Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Travaux Publics	
<i>Actes en abrégé</i>	119
Postes et Télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	120
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaines et propriété foncière.....	120
Avis et communications émanant des services publics	
Banque centrale des Etats, (situations aux 31 juillet et 31 août 1969).....	121

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 6-70 du 10 mars 1970, portant rectificatif à l'ordonnance n° 4-70 du 28 janvier 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 4-70 du 28 janvier 1970, relative au budget d'investissement de la République du Congo pour l'exercice 1970.

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe B, alinéa 8, de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 4-70 du 28 janvier 1970, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Provision à ventiler 198 000 000 »

Lire :

Provision à ventiler 210 000 000 »
Fait à Brazzaville, le 10 mars 1970.

Le commandant M. N'GOUABI.

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances,
B. MATINGOU.

oOo

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

RECTIFICATIF n° 70-39/MT-DGT-DGAPE-3-4-6 du 11 février 1970, au décret n° 69-424/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 27 décembre 1969, portant détachement de M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers auprès de l'O.N.C.P.A.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances, et du budget est détaché auprès de l'Office National des Commercialisations des Produits Agricoles (ONCPA) à Brazzaville pour une longue durée.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget est détaché auprès de l'Office National des Commercialisations des Produits Agricoles (ONCPA) à Brazzaville pour une longue durée pour y exercer les fonctions de directeur général.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 11 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République Populaire,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 70-66 du 10 mars 1970, portant nomination de M. Backanga (Hyacinthe, secrétaire d'administration, en qualité de secrétaire général de la région du Pool.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des Chefs de district ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. Backanga (Hyacinthe), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire administratif du Parti Congolais du Travail, est nommé secrétaire général de la Région du Pool avec résidence à Kinkala, en remplacement de M. N'Zemba (Marcel) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Backanga (Hyacinthe), bénéficiera des indemnités prévues par le textes en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 70-68 du 10 mars 1970, désaffectant des parcelles de terrains du domaine public, militaire et fluvial sises à Brazzaville-M'Pila pour être à la disposition de l'Agence Transcongolaise des communications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1959, portant réorganisation du régime domanial ;

Vu l'acte de la Conférence des Chefs d'Etat n° 59-61-298 du 12 décembre 1961 sur l'ATEC ;

Vu la délibération n° 29-66/ATEC du 4 juin 1966, décidant l'aménagement d'un port à grumes à la Pointe-Lopez ;

Vu la lettre n° 00435/PCNR-MDN. du 12 septembre 1969, par laquelle le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, ministre de la Défense nationale et de la Sécurité a donné son accord à la désaffectation des parcelles du terrain militaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil tenue dans le bureau du directeur des impôts le 2 octobre 1969 ;

Vu la demande de l'ATEC, lettres n°s 1760/DG. du 4 juin 1966 et 129/DG. du 25 janvier 1968 au président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont désaffectées les parcelles de terrains du domaine public militaire (zone d'extension) et fluvial sises à Brazzaville-M'Pila constituant respectivement la partie Nord et la parcelle Sud de la desserte ferroviaire du port à grumes.

Art. 2. — Ces parcelles de terrains sont mises gratuitement à la disposition de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat, :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

— Par décision n° 4 du 23 février 1970, il est alloué aux membres du bureau politique, non titulaires de portefeuille ministériel, une indemnité mensuelle équivalente à celle allouée aux ministres ;

Les intéressés bénéficient en plus de l'indemnité de représentation aux taux fixés pour les ministres par le décret n° 65-11 du 15 janvier 1965.

Le premier secrétaire du bureau politique perçoit ces deux indemnités précitées au même taux que celui alloué au vice-président du conseil d'Etat ;

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

DIVERS

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 641 du 7 mars 1970, est nommé agent du protocole de la vice-présidence du Conseil d'Etat, M. Akylangongo (Justin), commis principal des services administratifs et financiers de 5^e échelon (régularisation).

M. Akylangongo (Justin), percevra l'indemnité fixée par l'article 2 du décret n° 69-1 du 10 janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 642 du 7 mars 1970, est nommé agent du protocole de la Vice-présidence du Conseil d'Etat, M. Malonga (Lucien), commis contractuel de 10^e échelon (régularisation).

M. Malonga (Lucien), percevra l'indemnité fixée par l'article 2 du décret n° 69-1 du 10 janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 259 du 13 février 1970, la distribution, la vente et la mise en circulation du journal « LE Monde » ainsi que ses autres publications annexes, « La Sélection Hebdomadaire du Monde », le Monde diplomatique » sont de nouveau autorisées en République Populaire du Congo.

Est par conséquent levée et rapportée la mesure précédemment édictée par la décision.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 604 du 6 mars 1970, sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 3289/BB-30-02 du 29 août 1968, portant révocation de M. Olouba (Georges) à la direction générale des services agricoles et zootechniques.

M. Olouba (Georges) est maintenu dans ses fonctions de commis décisionnaire à la direction générale des services agricoles et zootechniques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation et Nomination

— Par arrêté n° 431 du 23 février 1970, M. Kouango (Joseph), agent technique principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (eaux

et forêts) en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon (indice local 530), pour compter du 1^{er} août 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-64 du 3 mars 1970 portant intégration et nomination de M. Loumouamou (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 1590/PM-SP du 29 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 67-1304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP.-BE du 22 mai 1964 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MF-DGT. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Loumouamou (François), titulaire d'une licence de lettres et d'un doctorat 3^e cycle est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée de 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — L'intéressé est placé en position de détachement auprès du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969., date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire :

Pour le ministre de l'éducation nationale
en mission :

Le ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines,

Ch. M. SIANARD.

DÉCRET n° 70-69/MT-DGT-DELC-42-6 du 11 mars 1970, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202/MT-DGT-DELC. du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 6 août 1969, par la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal du conseil d'Etat en date du 11 février 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes ou certificats ci-dessous permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la fonction publique ou des niveaux équivalents de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 :

Diplômes et niveau de classement :

1^o. — Agent ayant effectué un stage de 4 ans à l'école régionale de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunis et ayant obtenu à l'examen final une moyenne égale à 12/20 : catégorie B, hiérarchie 2 des cadres ou C de la convention collective.

2^o. — Brevet professionnel de Banque : catégorie B, hiérarchie 2 des cadres ou C de la convention collective.

3^o. — Diplôme de qualification d'aide conducteur des travaux délivré par l'institut professionnel d'Etat pour l'industrie du bâtiment « SISTOV » de Rome : catégorie D, hiérarchie I des cadres ou E de la convention collective.

4^o. — Agent ayant effectué pendant 3 ans un stage à l'école normale supérieure de l'Afrique Centrale et non pourvu du diplôme de sortie : catégorie B, hiérarchie 2 des cadres ou C de la convention collective.

5^o. — Certificat de fin de stage délivré par l'Université d'Etat de Moscou (M.V. Lomonossova) et l'Institut géologique de Moscou : catégorie C, hiérarchie 2 des cadres ou D de la convention collective.

6^o. — Diplôme d'urbanologue délivré par le Centre d'Etudes Teknes (Bruxelles) : catégorie A, hiérarchie 2 des cadres ou B de la convention collective.

7^o. — Certificat militaire plus certificat de fin de stage de formation professionnelle délivré par le Service de Coopération Technique Internationale de police de Paris (département radio) : catégorie C, hiérarchie I des cadres ou D de la convention collective.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République Populaire du Congo,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,

LOPES H.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Reclassement - Intégration - Nomination - Promotion
Changement de cadre - Détachement - Suspension - Démission
Disponibilité - Retraite -*

— Par arrêté n° 402 du 23 février 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, MM. Andzouana (Boniface) et Moukenga (Louis), respectivement instituteur adjoint de 2^e échelon et instituteur adjoint stagiaire, sortis de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) et admis au CAP de CEG, session d'octobre 1969, sont reclassés et nommés aux grades ci-après des services sociaux (enseignement) :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

MM. Andzouana (Boniface), professeur de CEG 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Moukenga (Louis), professeur de CEG stagiaire, indice local 600.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1969.

— Par arrêté n° 403 du 23 février 1970, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, MM. Kifoulou (Etienne-Christosotôme) et Samba (Joseph), respectivement moniteur supérieur de 2^e échelon et moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session du 11 septembre 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), sont reclassés et nommés au grade ci-après :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

*Instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ;
ACC et RSMC : néant ;*

M. Kifoulou (Etienne-Chrysostôme), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, en service à Makélékélé

Instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 :

M. Samba (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, en service à l'école des Plateaux 15 ans Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 406 du 23 février 1970, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967, M. N'Kouom (Marcel), commis principal des services administratifs et financiers contractuel de 2^e échelon en service au Bureau des relations financières extérieures à Brazzaville, titulaire du diplôme C de l'ENA, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services administratifs et financiers et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 407 du 23 février 1970, en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Lountala (Etienne), titulaire du diplôme d'instituteur auxiliaire délivré après 4 ans d'études par l'Ecole moyenne pédagogique du Congo-Kinshasa, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 408 du 23 février 1970, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sortis des cours normaux de la République titulaires du BEMG et admis au certificat de fin d'études des cours normaux (C.F.C.E.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant .

MM. Bachy (Joseph) ;
Masséki (Bernard) ;
Tchizinga-Tati (Pierre) ;
Andiri (Jacques) ;
Mavhys-Mavoungou (Lazare-Alfred) ;
Ongombé (Raymond-Serge) ;
Matumona (Honoré) ;
Ayayos (Faustin) ;
Moukala (Joseph) ;
Bakébadio (Raymond) ;
Zoulouka-Paka (Jean-Pierre) ;
Boukaka (Gabriel) ;
N'Kouka (André) ;
Oniangué (Etienne) ;
Liambou (Joseph) ;
Tchiamba (Jean-Baptiste) ;
Mengué (Jean-Gustave) ;
Demassouet (Justin) ;
Mifoundou (Anicet) ;
Baoua (Gabriel) ;
N'Gouadi (Simon) ;
Kondo (Eugène) ;
M'Passi-Mouzembélé (André) ;
Boussanzi (Philippe) ;
N'Doungou (Marcel) ;
Babomba (Oscar) ;
Loufouma (Jean) ;
Milongui (Léon) ;
M'Bon (Antoine) ;
Agapit-Zakété-N'Guimbi ;
Mayet (Joseph) ;
Zimounina (David) ;
Filankembo (Emmanuel) ;
Kouala (Albert) ;
Landou (Jean) ;
Obambi (André) ;
N'Guékou (Joseph) ;
Massengo (Jean-Paul de Dieu) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
Likibi-Tsoumou (Paul) ;
Kibangou (Albéric) ;
Bioka-Moanda (Auguste) ;
Mabiala (Jacques) ;
Milébé (Antoine) ;
Mambou (Jean-Pierre) ;
M'Paka (Julien) ;
Makaya (Georges) ;
Kaya (Gilbert) ;
Malouono (Gaston-Serge) ;
Mouélé (Jérôme) ;
Antali (Ignace) ;
Ongocka (Jean) ;
Dzanvoula (Dieudonné) ;
M'Pouo (Laurent) ;
Makaya (Joseph) ;
Bissafi (Gilbert) ;
Somi (Sébastien) ;
Ebata (Victor) ;
Madiata (Noé) ;
M'Boungou (Emmanuel) ;
Malanda (Jean-Bruno-Appolinaire) ;
Malonga (Gérard-Réginal) ;
Boutsana (Pascal) ;
N'Godo (Théophile) ;
N'Zaou (Martin) ;
N'Gouari-Kouika (Gilbert) ;
N'Kossi (Joël) ;
Mavoungou (Charles-Valère) ;
Livangou (Jean) ;
Bakala (Bernard) ;
Bissikoumounou (Thomas-Jean-Serge) ;
Goma (Raphaël) ;
Zaou (Jean-Félix) ;
N'Gbé (Etienne) ;
N'Gomba (Maurice) ;
Pourhou (Emmanuel) ;
Bokatola (Jean-Bernard) ;
Moukila (Daniel) ;

Bidingani (Antoine-Serge) ;
 Mambou (Paul) ;
 Gouobolo (René) ;
 Maléké (Joseph) ;
 Bitsououa (Prosper) ;
 Mankou (Marc) ;
 Pembé-M'Boumbou (Dominique) ;
 Nabatélamio (Joseph) ;
 Mabilia (Pierre) ;
 Mobeza (Gaston) ;
 Tsoumou-N'Golo (Norbert) ;
 Malonga (Jean-Claude) ;
 Milandou (Emile) ;
 Inziéyi (Antoine-Degaum) ;
 Boulingui (Lazare) ;
 N'Goulou (Patrice) ;
 Boumba (Gustave) ;
 N'Doki (Michel) ;
 Batandziami (Jean-Denis) ;
 Guié (Mathias) ;
 Boungou (Jérôme-Grégoire) ;
 M'Boungou (Moïse) ;
 Loko (Sylvain-Dioudonné) ;
 Batoumouko (Paul) ;
 Obambi (Léon) ;
 Itoua (Lucien) ;
 Madingou-Mouithys (Jocelyn) ;
 Bonne Année-Matounona (Emmanuel) ;
 Mabandza (Jean) ;
 N'Gayi (Gaston) ;
 N'Kouka (Pierre) ;
 M'Pangou (André) ;
 Miassangamana (Jonathan) ;
 Elingui (Jean-David) ;
 Watinou (Jean-Paul) ;
 Bokotaka (Jean) ;
 Mabondzo (Gabriel) ;
 Okandzé (Emmanuel) ;
 M'Pouo (Auguste) ;
 Douara (Emmanuel) ;
 Ognika (Pierre) ;
 Loukatoukoussou (Daniel) ;
 Maoua (Eugène) ;
 N'Daki (Félix) ;
 Moussitou (Thomas) ;
 Makayabou-Kimia (Benoît) ;
 Badiabio (Maurice) ;
 Léazi-Moubala (Maurice) ;
 Bayékola (Maurice) ;
 Bitá (Norbert) ;
 Eouriko (Rigobert) ;
 Mianso (Grégoire).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 410 du 23 février 1970, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, MM. Amio (Sébastien) et M'Boungou (Jean), titulaires du B.E.M.G. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommés au grade d'agent d'exploitation stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 411 du 23 février 1970, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, MM. N'Tadi (Noël), Obalakoua (Bruno) et Ponio (Pierre), titulaires du diplôme de brevet technique agricole de 2^e degré (BTA II) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 320 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 412 du 23 février 1970, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 et de l'article 4 (c) du décret n° 59-14 du 24 janvier 1959, les élèves dont les noms suivent titulaires du BEPC et BEMG et ayant satisfait au stage de formation professionnelle au Centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et

nommés au grade d'agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Itoua-Ekaba née Yoka (Marie-Cécile) ;
 MM. Poundza (Jean-Pierre) ;
 Kiziboukou (René) ;
 Samba (Eugène-Michel) ;
 N'Dey-Bhoyo (Berthe) ;
 Bourandou (Samuel) ;
 Moulounda (Gaston) ;
 N'Zomambou (Léon-Omer) ;
 M'Bou (Gaston-Lucide) ;
 Kaya (Michel) ;
 Dongo (Paul-Blanchard) ;
 Ibaressongo (Donatien) ;
 M^{lle} Pembellot (Anastasia-Madeleine).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 413 du 23 février 1970, en application des dispositions du décret modifié n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les anciens élèves de l'ENSAC dont les noms suivent titulaires du C.A.P. de CEG sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de CEG stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes. Gambicky née Batangouna (Albertine) ;
 N'Toumi née Gombessa-N'Koussou (Benoîte-Agathe) ;

MM. Bassouloula (Paul) ;
 Ekassa (Sergé-Emile) ;
 Goma (Paul) ;
 Koubindamana (Eugène) ;
 Malouéki (Gérard) ;
 Messéné (Auguste) ;
 Soka (Samuel) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la rentrée des classes.

— Par arrêté n° 414 du 23 février 1970, conformément aux dispositions de l'article 5 (b) du décret n° 59-18/FP. du 24 janvier 1959, M. Ayina (Bernard), titulaire du diplôme de contrôleur des I.E.M. délivré par le Centre de formation de Paris du cadre susdit, assimilé aux écoles professionnelles d'électricité et de radioélectricité est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 415 du 23 février 1970, les anciens boursiers congolais dont les noms suivent sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Osseby (David) ;
 Ankani (Georges) ;
 Mouanza (Albert) ;
 Yoka (Georges) ;
 Nombo (Evariste).

La situation des intéressés sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à leurs diplômes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 416 du 23 février 1970, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, MM. Sambala (Paul), Monio (Faustin) et Itoua (Henri), titulaires du brevet de technicien agricole sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 417 du 23 février 1970, MM. Malalou (Jean-Claude) et Modambou (Marcel), titulaires de l'examen probatoire et du diplôme de l'Institut Panafricain pour le développement délivré par l'École de cadres de Douala, sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

La situation des intéressés sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à leur diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 418 du 23 février 1970, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur d'élevage, délivré par l'Institut d'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire d'Afrique Centrale à Fort-Lamy (Tchad) après 3 années d'études sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant :

MM. M'Pemba (Fulbert) ;
Olessa (Lucien) ;
Moudihou (Claude-Moise) ;
Loussakou-Ficka (Philippe) ;
Goma-Taty (Adolphe) ;
N'Douane (Dambert-René).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 454 du 26 février 1970, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA. du 1^{er} août 1967, M. Dembi (Joseph), en service au trésor général de Brazzaville, titulaire du diplôme C de l'ENA est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire d'Administration stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 456 du 26 février 1970, conformément aux dispositions combinées de l'article 5, du décret n° 59-19/FP. du 24 janvier 1959 et de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M. Boungou (Jean), titulaire du BEPC et ayant satisfait au stage de technicien des télécommunications (Télex) en Allemagne Fédérale, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (postes et télécommunications) et nommé au grade d'agent des installations électromécaniques stagiaires, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 484 du 3 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive contractuels dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours ouvert par arrêté n° 4393/MT-DGT-DGAP. du 23 octobre 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade de moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportives stagiaires, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant. Il s'agit de :

M. Biawa (Marcel) ;
Mme Ovaga née N'Djinkama (Marcelline)
MM. Bayakissa (Raphaël) ;
N'Zoungou (Thimothée) ;
Sélimba (Guillaume) ;
Hombessa (Sébastien) ;
M'Vila (Jean) ;
Okombi (Romain) ;
Bouaka (Jules) ;
Goma (Albert) ;
Oba (Gabriel) ;
Ivounda (Narcisse) ;
Diawa (Maurice) ;
Mme. N'Gongo (Alphonsine) ;
MM. Odzoki (Raphaël) ;
Gnangoubadi (Maurice) ;
M'Fouka (Gilbert) ;

Ekouma (Jacques) ;
Okandza (Louis) ;
M'Baltoua (Guy-Jean-Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 janvier 1970, date de délibération et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 16 du 12 janvier 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Koukamina (Hilaire) ;
Pouka (Jean-Baptiste).

HIERARCHIE B

Chauffeurs

Au 4^e échelon :

MM. Koko (Simon) ; pour compter du 13 novembre 1969 ;
Biantouari (Emmanuel), pour compter du 31 novembre 1969 ;
Iloki (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Loubissa (Jean), pour compter du 4 novembre 1969 ;
Koutou-Gouary (Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Loko (Eugène) ;
Mayaya (François).

pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Bikou (Jonas) ;
Koléla (Marcel) ;
Mouanga (Joseph).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Kombo (François) ;
Mayima (Edouard) ;
Tengo (Philippe).

Au 9^e échelon :

M. Bikoumou (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1970

Au 10^e échelon :

M. N'Zaou-Brazza, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 390 du 23 février 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. N'Gondama (Salomon), instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice local 380) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat du centre international de formation stagiaire de Yaoundé, est versé à concordance de catégorie dans les cadres des services techniques et nommé agent technique de la statistique de 1^{er} échelon ; indice local 380 ; ACC : 1 an RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 392 du 23 février 1970, MM. N'Kouka (Joseph-Bernard) et Miambanzila (Daniel), conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques, sont placés en position de détachement auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce pour servir à la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

La rémunération de MM. N'Kouka (Joseph-Bernard) et Miambanzila (Daniel), sera prise en charge par la Régie Nationale des Palmeraies du Congo qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

— Par arrêté n° 444 du 25 février 1970, Mme Goma née Tsoo (Joséphine), monitrice de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), précédemment en détention préventive et dont le mandatement de la solde a été suspendu par arrêté n° 3609/MT-DGT-DGAPE. du 28 août 1969, est autorisée à reprendre le service.

L'intéressée sera alignée en solde sur présentation d'une attestation de reprise effective de service.

— Par arrêté n° 493 du 3 mars 1970, en application des dispositions de la loi n° 24-67 du 21 novembre 1967, M. Dinghat (Théophile), commis de 6^e échelon des services administratifs et financiers en service à Djambala est suspendu de ses fonctions, pour mauvaise manière de servir et ivresse manifeste.

L'intéressé a droit néanmoins aux allocations familiales pendant la durée de la suspension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 252 du 13 février 1970, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Banakissa (Joseph), infirmier-vétérinaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (élevage) précédemment en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1969.

— Par arrêté n° 482 du 3 mars 1970, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Bikindou (Gérard), manipulateur des mines de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines), précédemment en service détaché aux affaires économiques à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 décembre 1969.

— Par arrêté n° 490 du 3 mars 1970, M. N'Sonsa (Gabriel), moniteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) en service dans la circonscription scolaire de Boko, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1970, date de la cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 359 du 19 février 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4332/MT-DGT-DGAPE. du 17 octobre 1969, mettant M. N'Zaba-Démoko (Gaspard), commis de 10^e échelon des services administratifs et financiers à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Bouenza pour servir à l'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports à Madingou.

— Par arrêté n° 389 du 23 février 1970, la commission mixte paritaire, chargée de réviser la grille de salaires de la Compagnie Congolaise de Parfumerie et Cosmétiques (COPARCO) est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du Syndustref dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants de P.M.E. dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les Syndicats Patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 475 du 26 février 1970, est remboursée à M. Gokouba-Moké (François), horloger ancien boursier de perfectionnement professionnel, inscrit à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 quai d'Orsay Paris VII, la somme de 24 000 francs CFA, représentant les frais de transports et de ses bagages de Besançon au port de Pointe-Noire.

Le montant de la dépense est imputable au budget de l'Etat, section 50-06-05.

— Par arrêté n° 459 du 26 février 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir au PCA de Bétou (district de Dongou) est accordé à compter du 17 mai 1970 à M. Candapaye (Louis), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville.

A compter du 1^{er} décembre 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (17 novembre 1970).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville au PCA de Bétou par voie fluviale lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Candapaye voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 460 du 26 février 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Boundji (région de la Cuvette) est accordé pour compter du 5 février 1970 à M. Ambendet (André), agent spécial de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville.

A compter du 1^{er} septembre 1970 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (5 août 1970).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Boundji par voie routière lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Ambendet voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 70-67 du 10 mars 1970, portant nomination du personnel de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu l'arrêté n° 2087/MF. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de service centraux ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement du Congo ;

Vu le décret n° 64-265 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-402 du 5 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du décret n° 69-402, susvisé les fonctionnaires de l'enseignement reçoivent les nominations suivantes :

Directeur de la planification scolaire des affaires administratives et financières :

M. Tchicaya (J.-Gilbert), professeur de CEG de 4^e échelon.

Directeur de l'enseignement secondaire :

M. M'Bapa (Antoine), professeur de CEG de 4^e échelon.

Directeur de l'enseignement primaire :

M. Foundou (Paul), inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon.

Directeur C.N.R.A.P. :

M^{lle} Bouboutou (Hélène), professeur certifiée de 4^e échelon.

Directeur service des examens :

M. Mikolo (Justin), professeur de CEG de 3^e échelon.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue à l'annexe II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Président du Conseil d'Etat
Chef de l'Etat,

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MAINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 461 du 26 février 1970, M. N'Zalakanda (Dominique), ex-inspecteur de l'enseignement est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Louhomo (district de Kinkala, région du Pool) sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 462 du 26 février 1970, M. Thiné (Léon)-infirmier retraité est autorisé à ouvrir un dépôt de médica-

ments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Gamboma (région des plateaux), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 70-55 /ETR-D.AGPM. du 27 février 1970, portant nomination de M. Samba (Oscar), en qualité de conseiller politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Chine (Pékin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-159 du 31 mars 1969, portant nomination de M. M'Bani (Antonin) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Oscar), instituteur de 3^e échelon en service à Brazzaville, est nommé conseiller politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin en remplacement de M. M'Bani (Antonin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Pékin, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission,
*Le ministre du commerce, de
l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C.M. SIANARD.

DÉCRET n° 70-56 /ETR-D.AGPM. du 3 mars 1970, portant nomination de M. Boukambou (Julien), en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en U.R.S.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-334 du 29 novembre 1968, portant nomination de M. Batchi (Stanislas) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste Soviétique (URSS) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukambou (Julien), directeur de la Société Congolaise des Disques à Brazzaville, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou en remplacement de M. Batchi (Stanislas) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :
*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C. M. SIANARD.

DÉCRET n° 70-57 /ETR-D.AGPM. du 3 mars 1970, portant nomination de M. Mongo (Joseph), en qualité d'attaché culturel à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Anizock (Jean) en qualité d'attaché culturel à Paris ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mongo (Joseph), inspecteur principal des polices de 1^{er} échelon, précédemment en service à Brazzaville, est nommé en qualité d'attaché culturel à l'Ambassade du Congo à Paris en remplacement de M. Anizock (Jean) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :
*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*
C. M. SIANARD.

DÉCRET n° 70-58 /ETR-D.AGPM. du 3 mars 1970, portant nomination de M. Boumpeny (Vincent) en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Genève (Suisse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boumpeny (Vincent), régisseur d'antennes de 2^e échelon à la radiodiffusion télévision congolaise en service à Brazzaville, est nommé deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo auprès des institutions spécialisées des Nations-Unies à Genève (Suisse).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Présidence du conseil d'Etat

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.*

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission ;

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C. M. SIANARD.

oOo

DÉCRET n° 70-59 /D.AGPM. du 3 mars 1970, portant nomination de M. Abango (François), en qualité d'attaché d'Ambassade au Caire (R.A.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
Président du Conseil d'Etat,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail congolais ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des membres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Abango (François), commis principal contractuel en service au B.C.C.O., est nommé attaché d'Ambassade au Caire (République Arabe Unie).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C. M. SIANARD.

oOo

DÉCRET n° 70-60 /ETR-D.AGPM. du 3 mars 1970, portant nomination de M. Anizock (Jean) en qualité d'attaché de presse à l'Ambassade du Congo à Paris (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministère des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger.

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Goma (Gaston-Emmanuel) en qualité d'attaché de presse à Paris ;

Vu le décret n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Anizock (Jean) en qualité d'attaché culturel à Paris ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Anizock (Jean), professeur de C.E.G. de l'enseignement précédemment attaché culturel à l'Ambassade du Congo à Paris est nommé en qualité d'attaché de Presse en remplacement de M. Goma (Gaston-Emmanuel) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.*

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :
Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C. M. SIANARD.

DÉCRET N° 70-61/ETR-D.AGPM du 3 mars 1970, portant nomination de M. Denguet (Alexandre) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Paris (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR/D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Kaïne (Antoine) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Paris ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Denguet (Alexandre), chef de service à la caisse nationale de prévoyance sociale à Brazzaville, est nommé conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Paris en remplacement de M. Kaïne (Antoine) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

C.-M. SIANARD.

DÉCRET N° 70-62 du 3 mars 1970, portant nomination de M. Tchibola (Appolinaire) en qualité d'attaché d'Ambassade à Jérusalem (Israël).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchibola (Appolinaire), inspecteur de police de 2^e échelon, précédemment en service à Brazzaville est nommé attaché d'Ambassade à Jérusalem (Israël).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Jérusalem sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :
*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :
*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*
C.-M. SIANARD.

DÉCRET n° 70-63 du 3 mars 1970, portant nomination de M. Ganguia (Albert) en qualité de 2^e secrétaire d'Ambassade à Paris (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-1 du 5 janvier 1966, portant nomination de M. Ganguia (Albert) en qualité de secrétaire d'Ambassade au Caire (R.A.U.) ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganguia (Albert), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon, précédemment secrétaire d'Ambassade au Caire est nommé en qualité de deuxième secrétaire d'Ambassade à Paris (France).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République ;
Chef de l'Etat ;
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*
C.-M. SIANARD.

DÉCRET n° 70-65 / ETR-D.AGPM du 10 mars 1970, portant nomination de M. Batchi (Stanislas) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Algérienne, Populaire et Démocratique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-4 du 29 novembre 1968, portant nomination de M. Batchi (Stanislas), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batchi (Stanislas), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou, est nommé auprès de la République Algérienne, Populaire et Démocratique à Alger.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des affaires étrangères

A. ICKONGA.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Affectation

— Par arrêté n° 290 du 16 février 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Lembé (Jean-Marie) ;
Oyoma (Bonaventure) ;
Ba (Bernard) ;
Ilongomoué (Gabriel) ;
Adzobi (Emmanuel) ;
Obagui (Raymond) ;
N'Tary (Edouard) ;
M'Boukou (André).

A 30 mois :

MM. Banzoulou (Raphaël) ;
Bouamoutala (Germain) ;
Foulaka (Jean) ;
Toukoulou (Faustin) ;
Malonga (Henri) ;
Balandamio (Pierre) ;
Bifoulou (Jean-Félix) ;
Mahoungou (Jean) ;
Mazikou (Sébastien) ;
Babouanga (Honoré).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kidiba (André) ;
Akobo (Dieudonné) ;
Bazaya (Joseph).

A 30 mois :

MM. Miangoua (Luc) ;
Gouloubi (Xavier).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ongania (Joseph) ;
Tchicaya-Notty (Norbert) ;
Loubaky (Joseph) ;

Taty (Achille) ;
M'Bou (Daniel) ;
Ebouréfi (Louis).

A 30 mois :

MM. Malopé (Gabriel) ;
N'Gué (Clément) ;
Kimbembé (Jérôme) ;
Allah (Dyline) ;
Moukouyi (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

MM. Bankoussou (Marcel) ;
Biboka (Albert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Kotha (Emmanuel) ;
Kouka (Denis) ;
Elila (Alfred) ;
Mayama (Placide).

Préposés principaux

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

MM. Koukou (Jean) ;
Ottataud Diouf ;
Tomby (Antoine).

A 30 mois :

M. Mabiala (Jean).

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Mouko (Josué).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gouala (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Zaba (Antoine).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (3 ans).

SEVICE ACTIF

Préposés

Pour le 2^e échelon :

MM. Edzata (Rigobert) ;
Tchicaya (Stanislas) ;
Dingouezok (Hubert).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Bys Porteira (Léon) ;
Zinga (Pascal) ;
Kouta (Jacques).

Pour le 4^e échelon :

M. Sita (Joseph).

— Par arrêté n° 466 du 26 février 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du cadastre de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Déssinateurs

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Tchikouta (Geneste).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Biangana (Marc).

Opérateur-topographe

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kaba (Louis).

HIÉRARCHIE II

Aides-déssinateurs

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Ouaya (Philippe).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Bitémo (Joachim).

Aides-topographes

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. N'Dongha (Samuel).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Makita (Charles).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Lecko (Joseph).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. M'Boussou (Mathieu).

— Par arrêté n° 467 du 26 février 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du cadastre dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 6^e échelon :

M. Tchikouta (Genest), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 7^e échelon :

M. Biangana (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Opérateur topographe

Au 3^e échelon :

M. N'Kaba (Louis), pour compter du 11 février 1969.

HIÉRARCHIE II

Aides-dessinateurs

Au 7^e échelon :

M. Ouaya (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 8^e échelon :

M. Bitémo (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Aides-topographes

Au 5^e échelon :

M. N'Dongha (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 6^e échelon :

M. Makita (Charles), pour compter du 21 juillet 1969.

Au 7^e échelon :

M. Lecko (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 8^e échelon :

M. M'Boussou (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 499 du 3 mars 1970, M. Tchibenet (Gilbert), planton de 6^e échelon du cadre des plantons, précédemment en service à la délégation des finances à Pointe-Noire, est mis à la disposition du directeur des impôts pour servir à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire Centre (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 327 du 17 février 1970, il est institué auprès de la direction des affaires économiques et du commerce une caisse de menues recettes en provenance, à titre onéreux, de la cession des formules concernant les opérations du commerce extérieur « importation et exportation ».

Le régisseur de cette caisse sera astreint à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal qui seront soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Le produit de ladite caisse sera versé mensuellement à la caisse du trésorier général de Brazzaville pour le compte de la République Populaire du Congo.

M. Tsuboula (Jacques), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé régisseur de cette caisse.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers prévue par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

RECTIFICATIF N° 0277 du 13 février 1970 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5149/MEF-DF. 3 du 26 décembre 1969, portant transferts de crédits.

Art. 1^{er}. — Le tableau A annexé à l'arrêté n° 5149/MEF. DF. 3 du 25 décembre 1969, est modifié comme suit.

Au lieu de :

TABLEAU A
Transferts à l'extérieur

SEC.			NOMENCLATURE	CRÉDIT alloués	CRÉDIT annulés
50-01	I	44	Fonctionnement F.E.S.A.C.	36 020 500	2 005 690

Lire :

TABLEAU A
(nouveau)
Transferts à l'extérieur

SEC.		NOMENCLATURE	CRÉDITS alloués	CRÉDITS annulés	RELIQUAT
50-01	16	Org. Inter. Cont. Criq. Migrateurs	2 344 440	780 000	1 564 440
50-01	39	Agence Comptable UDEAC	3 000 000	1 225 690	1 774 310

(Le reste sans changement).

**SECRETARIAT D'ETAT A LA VICE-PRESIDENCE
DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Interdiction*

— Par arrêté n° 386 du 23 février 1970, il est fait interdiction à M. N'Goma (Joseph), né vers 1947 à Kinzaoul, district de Jacob, fils de feu M'Bambi (Albert) et de Tsimba (Julienne), manoeuvre à la SOSUNIARI à Jacob, condamné à 2 mois, d'emprisonnement et un an d'interdiction de séjour pour vol, de séjourner ou de paraître dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement la ville de Jacob dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période d'un an.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 387 du 23 février 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après originaires du Congo-Kinshasa, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement, pendant des périodes de 2, 5, 10 ans :

MM. Andjea (Louis), né vers 1939, fils de Mouakanana (Gabriel) et de M'Blandjo (Henriette), sans domicile fixe, condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de séjour :

M'Bo (Ignace), né vers 1940 à Bandoundou (Congo-Kinshasa), fils de feu M'Boma (Georges) et N'Zoko (Suzanne), pêcheur, sans domicile fixe, condamné à 1 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Pandzou (André), né vers 1942 à Matadi (Congo-Kinshasa), fils de Louamba-Pandzou et de Oumba, sans profession, demeurant à Pointe-Noire, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Boloko (Cosmace), né le 28 décembre 1944 à M'Bandaka (Congo-Kinshasa), fils de Lokoto (Mathias) et de Mboka (Henriette), sans profession, demeurant 17 rue Lado (Kinshasa), condamné à 6 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour ;

N'Tomono (Jacques), né le 11 décembre 1939 à Kinshasa, fils de Kisiukulu (Jérémie) et Mayala

(Sématie), menuisier, demeurant à Loutété-gare (district de M'Fouati), condamné à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Ilounga (Jean), né le 12 février 1940 à Lumboumbachi (Congo-Kinshasa), fils de Koumwimba et de N'Shimba aide-comptable, demeurant, avenue de Tshéla n° 113, commune de Kinshasa, condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Louvayi-Foumou (Albert), né vers 1942 à Kinsangani (Congo-Kinshasa), fils de Bonguelé et Lou-teya, pêcheur, demeurant 15 rue Bomitabas à Poto-Poto (Brazzaville), condamné à 6 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo-Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT,
CHARGE DE TRAVAUX PUBLICS**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Recrutement - Nomination - Reclassement - Avancement*

— Par arrêté n° 376 du 20 février 1970, en application des dispositions du décret n° 65-79 du 10 mars 1965 M. Mafoumba-Sapios (André) est recruté en qualité d'aide-comptable contractuel de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 pour compter du 15 octobre 1969, sur la base de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, président du conseil d'administration du Fonds national de la construction.

M. Mafoumba-Sapios (André) est nommé chef du personnel du Fonds national de la construction de la catégorie D, échelle 9, 4^e échelon, indice 460 pour compter du 2 février 1970.

L'intéressé accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaires afférentes aux indices précités, telles qu'elles sont déterminées à l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 février 1970 au point de vue de l'ancienneté et au point de vue solde.

— Par arrêté n° 377 du 20 février 1970, M. Mongolo (Charles), aide comptable contractuel de la catégorie E, échelle 12, 5^e échelon, indice 320 en service au Fonds national de la construction prend la relève du comptable du Fonds national de la construction licencié pour détournement de deniers publics.

M. Mongolo (Charles) est nommé comptable du Fonds national de la construction de la catégorie D, échelle 9, 4^e échelon, indice 460.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1970, au point de vue de l'ancienneté et au point de vue solde.

— Par arrêté n° 463 du 26 février 1970, M. Mouanda (Joachim), chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon catégorie G échelle 16, indice 166 depuis le 18 septembre 1967, en service au Fonds national de la construction, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice 180 pour compter du 18 janvier 1970.

— Par arrêté n° 465 du 26 février 1970, M. Ouamba (André), dessinateur projecteur contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 490 depuis le 25 septembre 1967, en service au Fonds national de la construction (D.C.U.H.) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon de sa catégorie, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Attributions des bourses - Titularisation - Admission

— Par arrêté n° 443 du 24 février 1970, les agents contractuels dont les noms suivent sont autorisés à suivre le cours d'agent technique soudeur de l'école nationale des postes et télécommunications de Bangui pour une durée de 9 mois :

MM. Koutoukou (Albert);
Embama (Victor);
Bonzi (Antoine);
Bavinga (Daniel);
Sotard-Mohoussa-Thimoléon (Didier);
Nombert (Marcellin).

Les intéressés devront subir avant leur départ les visites et vaccinations réglementaires.

Les services financiers de l'Office national des postes et télécommunications sont chargés de la mise en route des intéressés sur Bangui par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

— Par arrêté n° 468 du 26 février 1970, M. Djonga (William), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la Républi-

que du Congo (branches techniques) en service au centre émetteur de Brazzaville est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 660; (ACC et RSMC: néant).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1968.

— Par arrêté n° 473 du 26 février 1970, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours de préselection des 15 et 16 novembre 1969 pour le recrutement d'élèves agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications :

MM. Babingui (Antoine);
Ollouassiélé (Daniel);
Moussirou (Jean-Baptiste).
N'Golali (Pierre);
Hemilembolo (Paul);
Ontina (Charles);
Bimbou (Albert);
Kissa (Dominique).

Les intéressés sont astreints à suivre les cours d'agents d'installations électromécaniques de l'école nationale de télécommunications de Bangui pour une durée de 8 mois.

Ils devront subir avant leur départ, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'Office national des postes et télécommunications est chargé de la mise en route des intéressés sur Bangui par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse de perfectionnement de 20 000 francs, prévue par le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 et de l'indemnité de première mise d'équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés de leur famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

MISE EN DÉFENSE LA ZONE DITE « BOUCLE DU NIARI »

— Par arrêté n° 0366/MFB-DI. du 19 février 1970 est mise en défense la zone dite « Boucle du Niari » située en partie dans le district de Dolisie et le reste dans le district de Lou-dima.

Cette zone est soumise à une interdiction intégrale de toute installation permanente.

L'interdiction a pour but immédiat d'empêcher l'extension des villages ou des droits reconnus existant sur les lieux à dater de la publication du présent arrêté.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 0367/MFB-DI. du 19 février 1970 est prononcé le retour au domaine des terrains non bâtis de 4 500 mètres carrés, situés à Pointe-Noire, boulevard Félix Eboué section D, parcelles n°s 60 et 61, objet des titres fonciers, n°s 373 et 379, appartenant à la société Abranches-Nogueira à Pointe-Noire.

AUTORISATION D'OCCUPER

— Par arrêté n° 0368/MFB-DI. du 19 février 1970 M. Goliard, industriel domicilié à Brazzaville, est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 3 ans, une parcelle du domaine public fluvial de Brazzaville d'une superficie de 4 235 mètres carrés sise à M'Pila.

**AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS**

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION AU 31 JUILLET 1969

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	15.580.932.627
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	105.427.222
Trésor Français	11.458.082.452
<i>Autres avoirs :</i>	
Créances sur l'extérieur	691.864.379
Autres créances en devises convertibles	123.968.750
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.397.635.993
Fonds Monétaire international	1.803.953.831
<hr/>	
<i>Concours aux Trésors nationaux</i>	5.867.283.256
Avances en comptes-courants	1.428.000.000
Traites douanières ..	4.439.283.256
<hr/>	
<i>Concours aux Banques</i>	24.167.336.726
Effets escomptés	20.003.346.846
Effets pris en pension	253.000.000
Avances à court terme	204.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	3.706.489.880
<hr/>	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	759.329.970
<i>Titres de participation</i>	253.900.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	1.011.912.045
Total	47.640.694.624

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	35.254.342.706
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i>	8.925.730.758
Comptes courants .	2.095.999.103
Dépôts spéciaux ...	6.829.731.655
<hr/>	
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	1.370.787.050
Banques et institutions étrangères ..	111.395.828
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	1.163.544.368
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	95.846.854
<hr/>	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	672.942.560
<i>Réserves</i>	1.166.891.550
<i>Dotation</i>	250.000.000
<hr/>	
Total	47.640.694.624

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme

6.204.421.470

(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis Boulou Diouedi, Louis Lapeby.
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION AU 31 AOUT 1969

A C T I F

<i>Avoirs extérieurs</i>	16.021.575.416
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspon-	
dants	111.627.450
Trésor Français	11.249.470.273
<i>Autres avois :</i>	
Créances sur l'ex-	
térieur	925.148.146
Autres créances en	
devises convertibles...	123.968.750
Effets à encaisser sur	
l'extérieur	1.590.909.989
Fonds monétaire in-	
ternational	2.029.450.803
<i>Concours aux trésors nationaux</i>	6.379.108.055
<i>Avances en comptes-</i>	
<i>courants</i>	1.901.000.000
<i>Traites douanières</i> ...	4.478.108.055
<i>Concours aux banques</i>	22.423.012.286
<i>Effets escomptés</i>	18.431.267.133
<i>Effets pris en pension.</i>	208.000.000
<i>Avances à court ter-</i>	
<i>me</i>	125.500.000
<i>Effets de mobilisation</i>	
<i>de crédits à moyen</i>	
<i>terme (1)</i>	3.658.245.153
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	415.489.162
<i>Titres de participation</i>	253.900.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	1.011.912.045
Total	46.504.996.964

P A S S I F

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	35.109.422.560
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux</i>	
<i>des Trésors nationaux et compta-</i>	
<i>bles publics</i>	8.002.509.048
<i>Comptes courants</i> ...	1.615.777.393
<i>Dépôts spéciaux</i>	6.386.731.655
<i>Comptes courants des Banques et</i>	
<i>divers</i>	1.076.528.424
<i>Banques et Institu-</i>	
<i>tions étrangères</i> ...	247.336.065
<i>Banques et Institu-</i>	
<i>tions financières de</i>	
<i>la zone d'émission.</i>	663.617.739
<i>Autres comptes cou-</i>	
<i>rants et de dépôts</i>	
<i>locaux</i>	165.574.620
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	899.645.382
<i>Réerves</i>	1.166.891.550
<i>Dotation</i>	250.000.000
Total	46.504.996.964

(1) Autorisations d'escompte à moyen
terme

6.188.471.470

(dont CFA : 500.000.000 hors pla-
fond)

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU-DIOUEDI, LOUIS LAPEBY,
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX